

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Avant l'article 1^{er}, il est ajouté un article 1 A ainsi rédigé :

« « *Art. 1 A.* – L'application de l'état d'urgence sanitaire est territorialisée en fonction de la gravité de l'épidémie et s'arrête dès lors que l'épidémie est maîtrisée. L'état d'urgence sanitaire est strictement limité dans le temps et contrôlé par le Parlement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rappeler que l'état d'urgence sanitaire est une mesure dérogatoire du droit commun et n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

L'état d'urgence et l'application des mesures afférentes doivent avoir une fin.